



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information du jeudi 6 août 2020

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

CONCLUSIONS

Jeudi 6 août 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-195/20 PPU Generalbundesanwalt beim Bundesgerichtshof \(Principe de spécialité\) \(DE\) _](#)

L'enjeu : dans le cadre d'une procédure pénale, en présence de mandats d'arrêt européens ayant fondé la remise de la personne condamnée auteur d'infractions différentes, le principe de spécialité s'oppose-t-il au maintien du mandat d'arrêt national ?

Information rapide

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

CONCLUSIONS

Jeudi 6 août 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-195/20 PPU Generalbundesanwalt beim Bundesgerichtshof \(Principe de spécialité\) \(DE -- quatrième chambre\)](#)

L'enjeu : dans le cadre d'une procédure pénale, en présence de mandats d'arrêt européens ayant fondé la remise de la personne condamnée auteur d'infractions différentes, le principe de spécialité s'oppose-t-il au maintien du mandat d'arrêt national ?

Information rapide

L'affaire a pour origine une procédure pénale intentée contre XC au cours de laquelle celui-ci a été condamné, le 16 décembre 2019, par le Landgericht Braunschweig (tribunal régional de Braunschweig, Allemagne) à une peine d'emprisonnement pour viol aggravé et extorsion pour des faits commis au Portugal en 2005.

Dans le cadre d'une procédure pénale antérieure, XC avait été condamné en Allemagne, en 2011, à une peine d'emprisonnement d'un an et neuf mois pour infraction à la réglementation relative aux produits stupéfiants. L'exécution de cette peine avait, à ce moment, été suspendue sous condition.

En 2016, alors qu'il se trouvait au Portugal, XC a fait l'objet de nouvelles poursuites pénales en Allemagne pour abus sexuel sur mineur. Sur la base d'un mandat d'arrêt européen, XC a été remis vers l'Allemagne par les autorités portugaises le 22 juin 2017. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et trois mois, peine qui a été entièrement exécutée jusqu'en août 2018.

Au cours de la période d'exécution de cette peine, la suspension de l'exécution de la peine prononcée en 2011 a été révoquée. Toutefois, les autorités portugaises n'ayant pas répondu à temps à la demande que les autorités allemandes leur avaient adressée aux fins de renoncer à l'application de la règle de spécialité prévue à l'article 27 de la décision-cadre 2002/584, XC a, par la suite, été remis en liberté et s'est rendu, de sa propre initiative, d'abord aux Pays-Bas, puis en Italie.

Sur la base d'un nouveau mandat d'arrêt européen émis par les autorités allemandes aux fins de l'exécution de la peine prononcée en 2011, XC a été arrêté en Italie et remis vers l'Allemagne, les autorités italiennes ayant également consenti à la poursuite des faits qui ont fait l'objet de la condamnation du 16 décembre 2019 dans le cadre de la procédure au principal.

Entre le 23 juillet 2019 et le 11 février 2020, XC a été placé, sur la base d'un mandat d'arrêt national, en détention dans le cadre de la procédure au principal. Les autorités portugaises ayant entretemps consenti à l'exécution de la peine prononcée en 2011, XC est actuellement emprisonné aux fins de l'exécution de cette peine depuis le 12 février 2020. Il ressort de la décision de renvoi que l'exécution de cette peine pourra, à partir du 7 juin 2020, être suspendue sous condition.

Par son recours devant le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), XC conteste sa condamnation prononcée par jugement du 16 décembre 2019, notamment en raison d'une violation du principe de spécialité selon lequel « une personne qui a été remise ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé sa remise ».

Le Bundesgerichtshof demande à la Cour de justice si la décision-cadre 2002/584 doit être interprétée en ce sens que, eu égard aux deux procédures de remise dont XC a fait l'objet, le principe de spécialité s'oppose au maintien du mandat d'arrêt national émis dans le cadre de la procédure au principal.

En effet, le mandat d'arrêt national émis dans le cadre de la procédure au principal porte sur des faits datant de 2005 et donc antérieurs à ceux ayant fait l'objet du mandat d'arrêt européen sur la base duquel XC a été remis du Portugal vers l'Allemagne en juin 2017. La détention de XC sur la base du mandat d'arrêt national pourrait donc constituer une

privation de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé sa remise.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site

www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**

antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)

